

Arrêt

n° 239 316 du 31 juillet 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa humanitaire, prise le « 13 décembre 2018 » mais en réalité le 11 décembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me N. EVALDRE*, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 février 2018, la partie requérante a introduit une demande de visa humanitaire auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Le 11 décembre 2018, la partie défenderesse a refusé la demande de visa humanitaire de la partie requérante pour les motifs suivants :

« Considérant que [la partie requérante] née le 1er janvier 1944 à Soubré, de nationalité ivoirienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du

15 décembre 1980, afin de rejoindre sa fille alléguée, Madame [C.], résidant légalement en Belgique depuis 2009 ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;

Considérant que l'intéressée ne prouve pas que Madame [C.] et son époux soient son seul soutien financier ou moral, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que l'analyse des documents produits à l'appui de sa demande visa indiquent en effet qu'elle n'a plus reçu d'argent de leur part depuis début 2016 ;

Considérant que la requérante ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Madame [C.] et son époux ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Côte d'Ivoire ; qu'au contraire, l'analyse de la note rédigée par son avocat laisse apparaître que si une de ses filles réside en Belgique à l'heure actuelle, deux d'entre elles résident encore en Côte d'Ivoire (cf. note en question, p. 1 et p. 2) ;

Considérant que la requérante ne prouve pas l'existence de menaces quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ;

Considérant que l'intéressée ne prouve pas que la personne qu'elle désire rejoindre en Belgique dispose de revenus suffisants pour l'accueillir et subvenir à ses besoins ; qu'en effet, l'analyse de la note rédigée par son avocat laisse apparaître que sa fille résidant en Belgique ne travaille pas et ne perçoit aucun revenu (cf. note en question, p. 2) ; qu'en outre, l'analyse des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande indique que l'époux de sa fille perçoit une pension de 1743 euros nets par mois alors que son épouse, ses deux enfants et son beau-fils sont à sa charge ; que dans ces circonstances, la couverture financière du séjour de l'intéressée n'est pas établie ; qu'il est dès lors impossible d'affirmer que la requérante ne tombera pas à charge des pouvoirs publics ;

Considérant que la requérante ne démontre pas non plus que Madame [C.] et son époux disposent d'un logement suffisant pour l'y installer ;

Considérant que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère "humanitaire" de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par la requérante et n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la partie requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :

« - de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lu seul et en combinaison avec l'article 62 de la même loi,
- des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante critique notamment le motif de la décision attaquée suivant :

« Considérant que l'intéressé ne prouve pas que Madame [C.] et son époux soient son seul soutien financier ou moral, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que l'analyse des documents produits à l'appui de sa demande visa indiquent en effet qu'elle n'a plus reçu d'argent de leur part depuis début 2016 ;

Considérant que la requérante ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Madame [C.] et son époux ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Côte d'Ivoire ; qu'au contraire, l'analyse de la note rédigée par son avocat laisse apparaître que si une de ses filles réside en Belgique à l'heure actuelle, deux d'entre elles résident encore en Côte d'Ivoire ».

La partie requérante fait valoir qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande ceci :

« Que [J.] est domiciliée à Soubré ;

Que [V.] est, quant à elle, domiciliée à Abidjan ; [...]

La requérante est actuellement âgée de 73 ans ;

Que son âge ne lui permet pas de travailler pour subvenir à ses besoins ;

Qu'auparavant, elle travaillait comme ménagère ;

Que ses filles qui vivent toujours en COTE D'IVOIRE sont sans ressources et ne peuvent, dès lors, aider financièrement la requérante ;

Que c'est Madame [C.] et son époux, Monsieur [G.], qui subviennent aux besoins de la requérante en lui faisant régulièrement parvenir de l'argent depuis la BELGIQUE ;

Qu'il existe donc un véritable lien de dépendance financière de la requérante à l'égard de sa fille, [C.], et l'époux de cette dernière, Monsieur [G.] [...]

Que Madame [C.] et son époux, Monsieur [G.], ont donc été amenés à solliciter l'aide de deux personnes pour s'occuper de la requérante moyennant rétribution pécuniaire ;

Que, toutefois, cette « solution » ne peut être que temporaire, étant entendu que l'état de santé de la requérante se dégrade en raison de son âge avancé et qu'il lui est nécessaire d'avoir constamment quelqu'un à ses côtés ;

Que la requérante ne connaît personne en COTE D'IVOIRE qui pourrait s'occuper d'elle et la prendre en charge ».

La partie requérante souligne avoir notamment produit des preuves de transfert d'argent via Western Union émanant de Mme [C.] et de son époux.

Elle expose que, contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, ces documents ne démontrent pas qu'elle n'a pas reçu de sommes d'argent depuis le début de l'année 2016 et qu'au contraire lesdits documents laissent notamment apparaître un versement en juin 2016, deux en juillet 2016, deux en février 2017, un en avril 2017 et un en mai 2017.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005) et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de

cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil doit constater que le dossier administratif est incomplet. Il comporte essentiellement les documents produits à l'appui de la demande de visa précédente. La plupart des documents produits à l'appui de la demande ayant donné lieu à la décision attaquée font défaut. Il peut être ainsi relevé que la décision fait état d'une note rédigée par le conseil de la partie requérante, qui ne figure nullement au dossier administratif, entre autres documents manquants.

Selon l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts.

En l'occurrence, la partie requérante soutient avoir produit des versements d'argent émanant de Mme [C.] et de l'époux de celle-ci, à son bénéfice, pour une période qui excède de plus d'un an la date à laquelle la partie défenderesse situe le dernier versement produit.

Ces éléments invoqués par la partie requérante ne peuvent être considérés comme étant manifestement inexacts, en sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé son refus sur un motif inexact, à savoir « *que l'analyse des documents produits à l'appui de sa demande visa indiquent en effet qu'elle n'a plus reçu d'argent de leur part depuis début 2016* », doit être déclaré fondé et conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

En effet, bien que la partie défenderesse ait fondé sa décision sur d'autres motifs également, qui n'ont pas encore été examinés par le Conseil, celui-ci ne pourrait en tout état de cause, en raison du très large pouvoir d'appréciation qui est dévolu à la partie défenderesse en matière d'autorisation de séjour pour raisons humanitaires, et sans se substituer à l'appréciation de l'administration, ce qui ne lui est pas permis, considérer que la partie défenderesse aurait assurément refusé l'autorisation sollicitée si elle avait retenus uniquement les autres motifs de la décision.

Les objections tenues à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne lui est pas permis dès lors que l'acte litigieux est soumis à l'obligation de motivation formelle.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 11 décembre 2018, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY